

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2024/35

QUESTION N°7

OBJET : URBANISME / ABROGATION DE LA DELIBERATION N°D2023/43 EN DATE DU 28 JUIN 2023 REVISANT LES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E)

**L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-six juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Christophe CONNAN - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Christophe BATAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET
Fabien CUVILLIER a donné procuration à Fahed HADJI
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Josiane THOMAS

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 29**



N°D2024_35 – URBANISME / Abrogation de la délibération n°D2023/43 en date du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E)

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.243-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2333-6 et suivants,

Vu la circulaire N° NORINTB0800160C en date du 24 septembre 2008 imposant aux collectivités locales d'appliquer les coefficients multiplicateurs pour déterminer les tarifs de la TLPE en fonction des supports publicitaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°133/2008 en date du 21 octobre 2008 relative à l'adoption des nouvelles modalités de tarification des droits perçus au titre des emplacements publicitaires,

Considérant qu'avec la crise sanitaire qui a particulièrement impacté les commerces et les entreprises, la Commune de Pierrelaye avait choisi de ne pas imposer les redevables de la TLPE sur une année afin qu'ils puissent rebondir financièrement et de reporter la taxation de la TLPE,

Considérant que les redevables doivent payer les tarifs de la TLPE des deux années fiscales 2023 et 2024 sur la même année 2024,

Considérant que pour l'acceptabilité des redevables, il est préférable de faire peser la majoration de la tarification de la TLPE à compter de l'année fiscale de 2025 et qu'ils paient le même tarif en fonction du support publicitaire pour 2023 et 2024,

Considérant que jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les modes de calcul des tarifs de base de la TLPE devaient suivre des coefficients multiplicateurs non-modulables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ABROGER** la délibération n°D2023/43 du 28 juin 2023 révisant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

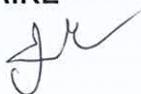
**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 27 JUIN 2024**

Transmis en Préfecture le : 28/06/2024

Publié(e) le : 28/06/2024

Exécutoire le : 28/06/2024

LE MAIRE



MICHEL VALLADE

